AFFICHE LE : 07 OCT. 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ENVOYÉ par mail avec A.R
le 07/10/2025

AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
délivrée par le **Maire au nom de l'Etat**

Demande n° AT 71150 25 00008, déposée le 22/07/2025, complétée le 22/07/2025	
Par :	SEMCODA représentée par Monsieur PERRET Bernard
Demeurant à :	50 rue du pavillon 01000 BOURG-EN-BRESSE
Pour :	Mise en accessibilité des locaux ERP de la résidence autonomie Cité Fleurie
Sur un terrain sis :	165 rue de la Cité Fleurie, Résidence Cité Fleurie, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 08/08/2025 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11/09/2025;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :
« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 06/10/2025
Le Maire,
Michel BERTHET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).